

# Commentaire du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)

Jean-François Quéguiner\*

*«Pussions-nous garder à l'esprit (...) le fait que l'emblème arboré par chacun de nous n'est pas l'apanage d'un État, d'un peuple ou d'une religion, mais un signe de respect pour la victime blessée et sans défense et de solidarité humaine dans la détresse» (Alexandre Hay, Président du CICR, lors d'une allocution devant la Conférence internationale de Manille)<sup>1</sup>.*

## Introduction

Les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge sur fond blanc sont utilisés depuis le XIX<sup>e</sup> siècle comme symboles universels du secours aux victimes des conflits armés et des catastrophes naturelles. Ils connaissent donc une longue histoire, qu'il n'y a pas lieu de relater ici de manière extensive<sup>2</sup>, mais dont il s'avère utile de rappeler les moments forts afin de comprendre les raisons de l'adoption, le 8 décembre 2005, d'un emblème additionnel – le cristal rouge.

\* Jean-François Quéguiner est conseiller juridique à la Division juridique du CICR. Les opinions exprimées dans ce Commentaire sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR. Ce Commentaire a été rédigé avec la participation de Anne Ryniker (CICR). L'auteur remercie les diverses personnes qui ont accepté de relire et commenter les versions successives de ce texte, en particulier François Bugnion, Jean-Christophe Sandoz, Stéphane Hankins et Baptiste Rolle (CICR). Des remerciements spécifiques sont également dus à Christopher Lamb (Fédération internationale) pour ses remarques constructives.

La première Convention de Genève, en date du 22 août 1864, entérina la croix rouge comme seul emblème destiné à identifier les services de santé des forces armées, ainsi que les volontaires des Sociétés de secours aux militaires blessés<sup>3</sup>. L'idée était de substituer aux divers drapeaux et signes distinctifs parfois utilisés à cet effet sur les champs de batailles, un emblème unique, identifiable à grande distance, facile à reconnaître et à reproduire;<sup>4</sup> mais les raisons exactes du choix de la croix rouge parmi les divers symboles susceptibles de répondre à ces critères restent inconnues<sup>5</sup>.

Assez rapidement, cet emblème suscita des objections en raison de la connotation religieuse qu'un certain nombre d'États lui attribuèrent. Dès 1876, l'Empire Ottoman – alors en conflit avec la Russie – déclara unilatéralement qu'il utiliserait désormais le signe du croissant rouge sur fond blanc pour marquer les services sanitaires de ses forces armées au motif qu'il avait été paralysé «par la nature même du signe distinctif de la Convention, qui blessait les susceptibilités du soldat musulman»<sup>6</sup>. Les protestations de la Suisse – État dépositaire de la Convention de Genève – ainsi que d'autres États parties au même instrument, conduirent à une solution de compromis consistant à n'accepter le croissant rouge qu'à titre provisoire, pour une durée limitée au conflit armé en cours. Une première brèche était toutefois ouverte dans le principe d'unicité du signe distinctif.

D'autres emblèmes encore allaient par la suite apparaître, la plupart de manière éphémère<sup>7</sup>, un petit nombre seulement faisant l'objet de requêtes

- 1 Compte rendu de la XXIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, Manille, 7-14 novembre 1981, p. 52.
- 2 Pour un historique détaillé de la question des emblèmes, voir notamment Bugnion, François, *Vers une solution globale de la question de l'emblème*, quatrième édition mise à jour, CICR, avril 2006, 105 pp.
- 3 La Conférence internationale de Genève de 1863 avait déjà adopté une Résolution 8 stipulant que les infirmiers volontaires «portent dans tous les pays, comme signe distinctif uniforme, un brassard blanc avec une croix rouge». Mais la Conférence de 1863 n'ayant pas compétence pour imposer ce signe distinctif au personnel sanitaire des forces armées, elle se contenta d'une recommandation en la matière; cette dernière servit de base aux travaux de la Conférence diplomatique convoquée par le gouvernement suisse qui adopta, en août 1864, la première Convention de Genève.
- 4 «Bien avant la fondation de la Croix-Rouge, on signalait parfois les hôpitaux et ambulances, sur les champs de bataille, au moyen d'un drapeau d'une seule couleur, différente d'ailleurs selon les cas ou selon les pays. D'emblée les promoteurs de la Croix-Rouge et de la Convention de Genève reconnurent la nécessité de créer un signe international uniforme qui fût la marque visible de l'immunité à accorder aux blessés et au personnel sanitaire»; *Commentaire de l'article 38 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, CICR, Genève, 1958, p. 330.
- 5 Pour reprendre les termes de François Bugnion, *op. cit.* (note 2), p. 8: «Pour des raisons que l'on n'a pas jugé nécessaire d'inscrire au procès-verbal de la Conférence d'octobre 1863, on a choisi l'emblème de la croix rouge sur fond blanc. Les documents contemporains de la conférence – ceux tout au moins dont nous avons connaissance – ne nous éclairent point sur les raisons de ce choix. On en est réduit à des conjectures».
- 6 Dépêche de la Sublime Porte au Conseil fédéral, 16 novembre 1876, reproduite dans *Le Bulletin international des Sociétés de Secours aux Militaires blessés*, N° 29, janvier 1877, p. 36.
- 7 Par exemple, dès 1877, la Société nationale du Japon utilisa pour emblème un drapeau blanc frappé d'un disque solaire surmontant une bande rouge. De nombreux autres emblèmes apparurent par la suite, comme l'Arc-Rouge d'Afghanistan pendant l'entre-deux-guerres; ou encore, après la Seconde Guerre mondiale, la roue rouge sur fond blanc en Inde, la svastika (ou croix gammée) rouge au Sri Lanka et la Palme rouge en Syrie. Mais les gouvernements de ces pays renoncèrent finalement à l'usage de ces emblèmes pour accepter d'utiliser l'un de ceux reconnus par les Conventions de Genève. Pour une liste de ces divers emblèmes et une brève description de leur historique, voir Bugnion, François, *L'emblème de la Croix-Rouge – Aperçu historique*, CICR, Genève, 1977, pp. 65-74.

officielles de reconnaissance. En particulier, lors de la Conférence de révision de la Convention de Genève (1906), allait s'ajouter à la demande de reconnaissance du croissant rouge réitérée par l'Empire Ottoman, une revendication de la Perse et du Siam au droit d'usage respectivement du lion-et-soleil rouge et de la flamme rouge<sup>8</sup>. La Conférence refusa de reconnaître formellement ces trois signes – réaffirmant solennellement le caractère areligieux du signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc qui aurait été adopté en hommage à la Suisse et formé par interversion des couleurs fédérales<sup>9</sup>. Elle autorisa néanmoins les États à formuler une réserve aux dispositions de la Convention de Genève relatives à l'emblème. L'Empire Ottoman, comme la Perse, fit usage de cette opportunité, le Siam y renonçant en définitive pour adopter la croix rouge.

Finalement, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge sur fond blanc furent reconnus comme signes distinctifs par la Convention de Genève du 27 juillet 1929 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; avec une limite toutefois, puisque la Convention autorisa uniquement les États qui utilisaient déjà l'un de ces deux emblèmes avant l'adoption de la Convention de 1929 à poursuivre cet emploi<sup>10</sup>. Cette solution répondait à une double nécessité: prendre acte du fait accompli en entérinant les dérogations à la règle de l'unité de l'emblème qui avaient acquis, en 1929, une effectivité juridique; mais également prévenir toute future prolifération de nouveaux signes distinctifs, la multiplication des emblèmes risquant d'affaiblir leur finalité protectrice en brouillant la capacité d'identifier rapidement le personnel, les biens et les moyens de transport protégés.

La solution retenue par la Convention de 1929 fut ultérieurement confirmée par la Convention (I) de Genève du 12 août 1949<sup>11</sup>. Les plénipotentiaires présents à la Conférence de 1949 prirent cette décision après avoir rejeté d'autres propositions alternatives consistant soit à adopter un signe distinctif totalement nouveau en remplacement de la croix, du croissant et du lion-et-soleil rouges; soit à revenir au signe unique de la croix rouge; soit, enfin, à admettre un nouvel emblème en plus de ceux déjà existants, à savoir le bouclier-de-David rouge. Si les deux premières propositions furent rapidement écartées, cette dernière option – soumise par la délégation israélienne – donna lieu à des débats passionnés. Son rejet fut finalement justifié non seulement par la volonté affichée d'éviter toute prolifération des emblèmes, mais également par la crainte qu'une admission de cet emblème en particulier ne décrédibilise le discours relatif à l'absence de toute signification religieuse des signes distinctifs reconnus.

8 De telles revendications furent également formulées lors des Conférences de La Haye de 1899 et 1907. Elles connurent un sort strictement identique à celui que leur réserva la Conférence de 1906.

9 Article 18 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906. Cette affirmation fut réitérée notamment à l'article 38 (1) de la Convention (I) de Genève du 12 août 1949.

10 L'article 19 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 indique que «pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention» (nous soulignons).

11 Article 38 de la Convention (I) de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Pour les mêmes raisons, la tentative ultérieure effectuée par Israël lors de la Conférence diplomatique de 1974-1977 d'obtenir la reconnaissance internationale du bouclier-de-David rouge se solda par un nouvel échec.

La formule de compromis consacrée en 1929 perdura donc pendant des décennies. Et pourtant, cette solution suscita certaines difficultés. La première est évidente: la coexistence de deux signes<sup>12</sup> – qui plus est facilement identifiable à deux des principales religions monothéistes – contribua à renforcer, dans certains contextes ponctuels, les perceptions pourtant erronées quant à la connotation religieuse ou politique de ces emblèmes<sup>13</sup>. Ces perceptions se révélèrent particulièrement problématiques au cours de conflits opposant deux ou plusieurs adversaires usant d'un signe différent. Elles pouvaient par ailleurs aboutir à mettre en doute, dans une zone d'opération précise, les Principes fondamentaux de neutralité et d'impartialité sur lesquels repose l'action de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après le Mouvement), impliquant du même coup que ces emblèmes ne jouissent pas du respect auquel ils ont droit et rendent plus incertaine la protection des personnes qui les arborent.

La seconde difficulté découla du refus d'un certain nombre d'États et de Sociétés nationales d'adopter l'un des emblèmes consacrés par les Conventions de Genève de 1949 au motif qu'ils ne se reconnaissaient dans aucun d'entre eux. Ce refus constitua une entrave à l'universalité d'un Mouvement dont les Statuts exigeaient jusqu'en 2006 l'utilisation de la croix rouge ou du croissant rouge comme une condition nécessaire pour qu'une Société nationale puisse être reconnue<sup>14</sup>. Le problème se posa pour la Société de secours israélienne du *Magen David Adom*, mais pour d'autres également à l'image de la Société érythréenne qui souhaitait faire usage du double emblème de la croix et du croissant rouge accolés<sup>15</sup>.

C'est dans le but de remédier à ces difficultés et de résoudre de manière globale la question de l'emblème que les États parties aux Conventions de Genève ont adopté, lors d'une conférence diplomatique tenue à Genève du 5 au 8 décembre 2005, un Protocole additionnel III aux dites Conventions. Le présent document

12 Par note diplomatique en date du 4 septembre 1980, la République islamique d'Iran indiqua qu'elle renonçait à son droit d'utiliser le lion-et-soleil rouge au profit du croissant rouge, tout en se réservant le droit de revenir au lion-et-soleil rouge si de nouveaux emblèmes étaient reconnus. Dans ces conditions, le texte se référera parfois – en fonction du contexte – à deux emblèmes reconnus seulement, à savoir la croix rouge et le croissant rouge.

13 Ce message, inlassablement répété, concernant l'aspect a-religieux des signes distinctifs s'avérait d'ailleurs de plus en plus difficile à faire passer dans un monde contemporain structuré de manière croissante autour d'une soi-disant fracture entre l'Occident chrétien et la sphère musulmane.

14 Intitulé «Conditions de reconnaissance des Sociétés nationales», l'Article 4 des Statuts du Mouvement stipulait en effet (avant l'amendement de 2006) que «Pour être reconnue comme Société nationale au sens de l'article 5, alinéa 2 b) des présents Statuts, la Société doit satisfaire aux conditions suivantes (...) 5. Faire usage du nom et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève».

15 Sur la question du double emblème, cf. Bugnion, *op. cit.* (note 2), pp. 19-22. Comme le note cet auteur, la Société nationale du Kazakhstan avait initialement opté pour le double emblème avant d'y renoncer finalement au profit du seul croissant rouge par une loi entrée en vigueur le 20 décembre 2001.

offre un commentaire succinct du titre, des paragraphes du préambule, puis successivement de chaque article de ce nouvel instrument du droit international humanitaire.

### **Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)**

Le titre du Protocole additionnel III est rédigé suivant l'intitulé des Protocoles additionnels I et II adoptés le 8 juin 1977 et relatifs respectivement aux conflits armés internationaux et non internationaux. Il découle de cette formulation des conséquences juridiques précises.

Comme ses deux prédécesseurs de 1977, le Protocole III n'est qu'un instrument «additionnel» ce qui implique qu'il ne peut se concevoir de manière indépendante. Il est formellement rattaché aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre<sup>16</sup>, d'où une impossibilité d'être lié par ledit Protocole sans être préalablement lié par les Conventions (ou sans devenir simultanément partie à celles-ci<sup>17</sup>). Le lien de rattachement avec les Conventions de Genève est également substantiel. Le Protocole III complète leurs règles de fond et leurs mécanismes de mise en œuvre, mais il est à son tour régi par celles de leurs dispositions pertinentes qu'il n'a pas amendées – notamment les dispositions générales et finales, ainsi que les principes généraux du droit international humanitaire y contenus<sup>18</sup>.

Le Protocole III porte toutefois sur un objet relativement restreint par rapport aux deux Protocoles additionnels de 1977: il complète les Conventions de Genève en permettant l'usage d'un signe distinctif «additionnel». La répétition en l'espèce du terme «additionnel» indique clairement que le signe distinctif du troisième Protocole n'a pas vocation à remplacer les emblèmes reconnus par les Conventions de Genève de 1949, mais à offrir la possibilité aux Hautes Parties contractantes – ainsi qu'aux composantes du Mouvement et, le cas échéant, aux autres acteurs habilités – d'utiliser un emblème additionnel aux conditions stipulées dans le corps du texte.

### **Préambule**

Le préambule – partie introductive d'une Convention internationale – vise habituellement à exposer les motifs du texte ainsi qu'à préciser le but et l'objet poursuivi par celui-ci. Mais le préambule peut également contenir «des

16 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

17 Sur ce point précis, voir le *Commentaire du Protocole additionnel I*, CICR, Genève, 1986, pp. 1093 (par. 3693) et 1100 (par. 3715).

18 *Ibid.*, p. 20 (par. 4-6).

dispositions supplétives destinées à combler les lacunes du traité, notamment sous forme de rappel des principes généraux qui l'ont inspirés»<sup>19</sup>. Sans entrer ici dans la problématique complexe de la portée juridique du préambule d'un traité international (qui sera bien souvent une question d'espèce), indiquons simplement pour rappel qu'un préambule fait en tout cas partie du contexte dans lequel le traité a été adopté et constitue en ce sens un outil important d'interprétation du dispositif<sup>20</sup>.

**Les Hautes Parties contractantes, Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Première Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;** Le premier paragraphe du préambule précise le cadre juridique dans lequel s'insère l'objet du Protocole additionnel III. Comme déjà mentionné, ce dernier devra être interprété en fonction de l'esprit et des règles pertinentes contenues dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, mais également dans leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 sous réserve qu'ils soient applicables.

Un grand nombre de dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels I et II font explicitement référence aux signes distinctifs<sup>21</sup>. Il aurait été envisageable d'en dresser dans ce paragraphe une liste exhaustive; mais outre le fait que l'utilité de cette démarche aurait été limitée, elle aurait inutilement alourdi le texte. L'un des projets de Protocole additionnel III<sup>22</sup> adoptait l'approche inverse, se contentant d'effectuer un renvoi général aux instruments conventionnels pertinents mais sans singulariser aucune disposition précise. Le texte final résulte d'un compromis: il se limite à une énumération partielle (démontrée par l'emploi de l'expression «en particulier») de certains articles de la Convention (I) de Genève et des Protocoles additionnels I et II qu'il a paru utile de faire ressortir dans le texte compte tenu de leur importance particulière pour l'utilisation et le port de l'emblème.

19 *Dictionnaire de la terminologie du droit international* (publié sous la direction de J. SALMON), Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 865.

20 Voir l'article 31 al. 2 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

21 Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 ne sont d'ailleurs pas les seuls traités de droit international humanitaire à faire référence à ces signes distinctifs; voir notamment l'article 23 f) du Règlement annexe à la Convention (IV) de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

22 Il s'agit du projet de Protocole additionnel III transmis par le CICR au Gouvernement suisse qui – en sa qualité de dépositaire – le fit parvenir à tous les États parties aux Conventions de Genève le 5 juillet 2000 (toute mention ultérieure dans le corps du texte ou dans les notes en bas de page d'un projet de troisième Protocole additionnel renvoie à cet instrument préparatoire). Un second projet, daté du 12 octobre 2000, prenant en compte les négociations tenues lors de l'été 2000, fut circulé par le dépositaire (voir, sur ce point, le paragraphe 5 de l'Acte final de la Conférence). C'est sur la base de ce dernier projet que se sont tenues les discussions lors de la Conférence diplomatique des 5-8 décembre 2006. Sur les différentes étapes du processus de négociation du projet de Protocole additionnel III au cours de l'année 2000, cf. Bugnion, *op. cit.* (note 2), pp. 42-45.

***Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;***

Comme explicité dans l'introduction, la croix rouge et le croissant rouge – qui représentent pourtant des symboles universels de secours aux victimes des conflits armés et des catastrophes – ne jouissent pas toujours, dans certains contextes géographiquement circonscrits, du respect auquel ils ont droit. De plus, certains États ne se reconnaissent dans aucun de ces deux emblèmes, ou souhaiteraient pouvoir utiliser les deux simultanément.

Le second paragraphe du préambule pose donc explicitement les principaux objectifs poursuivis par le Protocole additionnel III. Il s'agit de compléter les dispositions des Conventions de Genève et de leurs deux premiers Protocoles additionnels par l'adoption d'un signe distinctif additionnel permettant de renforcer la valeur protectrice du signe distinctif, notamment dans des contextes opérationnels où les emblèmes existants peuvent être perçus, à tort, comme marqués politiquement ou religieusement. Le Protocole additionnel III autorise également l'utilisation de cet emblème additionnel par les Sociétés nationales à titre indicatif pour signaler leur appartenance au Mouvement. L'adoption de cet instrument permet donc de renforcer encore l'universalité du Mouvement en autorisant l'intégration en son sein des Sociétés nationales qui se refusent à adopter, à titre unique et exclusif, la croix ou le croissant rouge.

***Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;***

Il a déjà été expliqué que l'emblème du troisième Protocole (du fait de son caractère simplement «additionnel») n'a pas vocation à remplacer les signes reconnus par les Conventions de Genève de 1949 – à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge. Le troisième paragraphe du préambule ne fait donc que réitérer de manière explicite la possibilité, pour les États, de conserver l'usage de l'un des emblèmes prévus par les Conventions de Genève.

Une clause de sauvegarde a toutefois été intégrée aux fins de rappeler que l'usage licite de ces emblèmes était évidemment conditionné par le respect des règles pertinentes des Conventions de Genève, et le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels. Ainsi, l'utilisation de ces emblèmes serait qualifiée d'indue ou d'abusives (voire de perfides) si elle était le fait de personnes, d'unités ou de moyens de transport qui ne sont pas habilités à se prévaloir de ces signes distinctifs, ou si des personnes, unités ou moyens de transport normalement autorisés à en faire usage les employaient à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été créés.

***Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la***

**protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;**

Le quatrième paragraphe du préambule rappelle un principe fondamental du droit international humanitaire en vertu duquel la signalisation n'est pas une condition constitutive de la protection. Certes, les emblèmes, signes ou signaux distinctifs reconnus par le droit international humanitaire facilitent grandement la mise en œuvre effective de la protection en lui donnant une expression concrète; et c'est bien là que se situe leur importance pratique. Mais l'adversaire qui aurait reconnu la nature protégée d'une personne ou d'un bien ne pourrait ignorer la protection due en invoquant l'absence de ces emblèmes, signes ou signaux<sup>23</sup>. Une attaque qu'on chercherait à justifier par la seule absence de signalisation pourrait d'ailleurs – selon les circonstances – être considérée comme un crime de guerre.

Le terme «emblèmes» désigne ici les signes distinctifs de la croix rouge, du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge sur fond blanc. Le terme «signes» a été ajouté pour rappeler que ce principe s'applique également aux autres signes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève, leurs Protocoles additionnels, ou tout autre instrument du droit international humanitaire; on vise par exemple les signes afférant à la protection civile<sup>24</sup>, aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses<sup>25</sup> ou encore aux biens culturels<sup>26</sup>. Enfin, la formule «signaux distinctifs» désigne les moyens de signalisation destinés exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaires qui sont prévus au chapitre III de l'Annexe I du Protocole additionnel I<sup>27</sup>.

**Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;**

Pour reprendre les termes du Commentaire de l'article 38 de la Convention (I) de Genève, «l'emblème de la croix rouge n'a qu'une signification propre, mais qui est elle-même immense: le respect de l'homme qui souffre, de

23 Pour reprendre les termes de Michael Meyer, «(...) the red cross and red crescent are simply a useful tool, a practical means of seeking to ensure respect for a pre-existing international legal right of protection»; in: «The proposed new neutral protective emblem: a long-term solution to a long-standing problem», *International conflict and security law – Essays in Memory of Hilaire McCoubrey*, Cambridge University Press, Cambridge, 2005, p. 88.

24 L'article 66 (4) du Protocole additionnel I évoque le signe distinctif international de la protection civile qui consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange quand il est utilisé pour la protection des organismes de protection civile, de leurs bâtiments, de leur personnel et de leur matériel ou pour la protection des abris civils.

25 L'article 56 (7) du Protocole additionnel I indique que pour faciliter l'identification des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe.

26 La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en date du 14 mai 1954, stipule à son article 16 que le signe distinctif de la Convention consiste en un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté).

27 Pour une définition de l'expression «signal distinctif», voir l'article 8 (m) du Protocole additionnel I.

l'homme sans défense, qui doit être secouru, qu'il soit ami ou ennemi, sans distinction de nationalité, de race, de religion, de classe ou d'opinion»<sup>28</sup>. Par principe, les signes distinctifs doivent être perçus uniquement comme des signes de secours, marques visibles de la protection à accorder notamment aux blessés, malades et naufragés ainsi qu'au personnel, unités et moyens de transport sanitaires en cas de conflit armé. Ils doivent donc nécessairement être neutres, dénués de toute connotation partisane.

C'est ce principe que réaffirme sans ambiguïté le cinquième paragraphe du préambule. Il précise, par une liste, certaines des significations (religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique) parfois faussement attribuées aux signes distinctifs et que les Hautes Parties contractantes n'ont jamais eu l'intention de leur conférer. Quoique ce point ne ressorte pas explicitement du texte, il semble clair que ladite liste est offerte uniquement à des fins illustratives et ne présente donc pas un caractère exhaustif.

***Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève, et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;***

Dans la mesure où, en période de conflit armé, ces signes distinctifs ont pour but d'indiquer que les personnes ou biens qui les arborent bénéficient d'une protection internationale spéciale et qu'ils ne doivent donc pas faire l'objet d'une attaque, toute utilisation indue ou abusive risque de saper la crédibilité de l'ensemble du régime protecteur. Même dans une situation non conflictuelle, tout abus de l'emblème nuit à son image dans l'esprit du public et, par là, amoindrit sa force de protection en temps de guerre.

Par conséquent, le sixième paragraphe du préambule rappelle avec à-propos l'importance d'assurer le respect des obligations juridiques afférentes à l'emblème. A cet égard, on peut souligner que les États Parties aux Conventions de Genève se sont engagés à adopter des dispositions pénales (mais qui peuvent aussi prendre la forme de mesures de nature administrative, réglementaire ou disciplinaire) permettant de prévenir et de réprimer l'abus de l'emblème, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

***Rappelant que l'article 44 de la Première Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs;***

Le septième paragraphe du préambule rappelle que les signes distinctifs peuvent avoir deux emplois de nature foncièrement différente. Le premier – l'usage à titre protecteur – est la manifestation visible de la protection accordée par les Conventions de Genève aux personnes, aux unités ou aux moyens de transport sanitaires des forces armées et autres organismes, objets et personnes dûment autorisés. Compte tenu de la fonction spécifique poursuivie en l'espèce par le signe distinctif, il sera de dimension aussi grande que le justifient les circonstances

28 Commentaire de l'article 38 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 1958, p. 339.

afin de permettre son identification à distance<sup>29</sup>. Le second – l’usage à titre indicatif – montre qu’une personne ou un bien présente un lien avec le Mouvement; l’emblème est dans ce contexte de dimension relativement petite et les conditions de son emploi doivent exclure tout risque de confusion avec le signe utilisé à titre protecteur<sup>30</sup>.

Le rappel de cette distinction est d’autant plus important que les conditions d’utilisation du signe distinctif additionnel proposé par Protocole additionnel III varient selon qu’il est utilisé à titre protecteur ou à titre indicatif.

**Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d’un autre État doivent s’assurer que les emblèmes qu’elles prévoient d’utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le, ou les, pays de transit;**

Le paragraphe 8 du préambule ne fait que réaffirmer – sous une formulation différente cependant – les règles applicables au sein du Mouvement énoncées dans la Résolution XI adoptée par la X<sup>e</sup> Conférence internationale tenue à Genève en 1921. Cette Résolution précise: «Aucune section ou délégation étrangère, aucun comité, aucune organisation ou manifestation de la Croix-Rouge à l’étranger, ne doit se constituer ou se produire sur terre étrangère sans l’agrément du Comité central de la Société nationale et du Comité central de son pays d’origine, notamment en ce qui concerne l’usage du nom et du signe de la Croix-Rouge». Ce point fut confirmé dans la Résolution VII adoptée lors de la XVI<sup>e</sup> Conférence internationale de Londres en 1938<sup>31</sup>.

La question se pose alors des éléments dont dispose une Société nationale opérant sur un territoire étranger pour s’assurer que l’emblème qu’elle prévoit d’utiliser est juridiquement autorisé dans cette zone d’activité qui ne relève pas de sa «juridiction». Trois éléments peuvent être pris en compte à cet égard. En premier lieu, dès lors qu’il s’agit d’un emblème reconnu par les Conventions de Genève de 1949 et que l’État hôte est partie à ces Conventions, il existe alors une présomption que ces emblèmes sont juridiquement acceptables. En second lieu, s’il s’agit d’un autre emblème que ceux reconnus dans les Conventions de 1949 (à l’image de l’étoile rouge de David), c’est une analyse de la législation nationale qui permettra alors de déterminer si ledit signe peut ou

29 Que l’emblème utilisé à titre protecteur doive être identifiable d’aussi loin que possible est rappelé par l’article 6 du Règlement sur l’usage de l’emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales, Règlement adopté par la XX<sup>e</sup> Conférence internationale qui s’est tenue à Vienne en 1965 puis révisé par le Conseil des Délégués à Budapest en novembre 1991. Le Règlement indique par ailleurs que l’emblème pourra être éclairé ou illuminé de nuit ou par visibilité réduite. Il sera, dans la mesure du possible, fait de matériaux le rendant reconnaissable par des moyens techniques de détection et apposé sur des drapeaux ou sur une surface plane visible de toutes les directions possibles, y compris de l’espace aérien.

30 Commentaire de la Convention (I) de Genève, *op. cit.* (note 4), Article 44, pp. 363-364; *Commentaire du Protocole additionnel I, op. cit.* (note 17), Article 38, pp. 456-457 (par. 1538-1539). Voir également l’article 4 du Règlement sur l’usage de l’emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales.

31 Pour le texte de ces deux Résolutions, cf. *Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*, Treizième édition, Genève, mars 1994, pp. 750-751.

non être déployé. Finalement, surtout en cas de silence de la législation interne, l'accord (ou non) de la Société nationale hôte servira de critère déterminant.

**Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;**

Ces difficultés ont déjà été brièvement évoquées dans l'introduction et le commentaire du second paragraphe du préambule. Elles tiennent essentiellement à la perception religieuse ou politique qui est parfois attachée de manière erronée à la croix rouge et au croissant rouge ainsi qu'à la difficulté de certaines Sociétés nationales à choisir entre l'un ou l'autre des emblèmes déjà reconnus par les Conventions de Genève. Le neuvième paragraphe du préambule constate simplement ce fait sans y apporter un quelconque jugement de valeur.

**Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;**

Le dernier paragraphe du préambule prend acte du fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Fédération), et le Mouvement sont résolus, à l'heure actuelle, à ne modifier ni leurs noms ni leurs signes distinctifs respectifs. Ce constat n'empêche toutefois pas que le CICR et la Fédération internationale, en tant que composantes internationales du Mouvement, puissent faire usage de l'emblème du troisième Protocole dans certaines circonstances exceptionnelles explicitées dans le dispositif (voir notamment l'article 4 du Protocole additionnel III).

Les éventuelles modifications de dénomination et d'emblème seront donc limitées aux seules Sociétés nationales qui opteront pour l'utilisation du cristal rouge. A cet égard, il est à souligner que l'adoption du Protocole additionnel III a logiquement conduit à une modification des Statuts du Mouvement afin de permettre aux Sociétés nationales d'utiliser le nom et le signe distinctif dérivés de cet instrument ou une combinaison d'emblème (à titre indicatif) suivant les conditions énoncées à l'article 3<sup>32</sup>. D'autres documents, tels que le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales devront également faire l'objet d'amendement suite à l'adoption du Protocole additionnel III.

**Sont convenues de ce qui suit:**

Le corps du texte est composé de 17 articles qui se suivent sans être divisés en Titre, Section et Chapitre, contrairement aux Conventions de Genève de 1949

32 La 29<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adopta le 22 juin 2006 une Résolution 1 qui adapte les Statuts du Mouvement au Protocole additionnel III. En particulier, il n'est désormais plus exigé qu'une Société nationale fasse usage de la dénomination et de l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge conformément aux Conventions de Genève pour être reconnue; l'article 4, paragraphe 5, impose désormais qu'elle fasse usage «d'un nom et d'un emblème distinctif conformes aux dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces Conventions».

et à leurs Protocoles additionnels de 1977. Les sept premiers articles visent la substance alors que les dix derniers sont consacrés à ce que l'on regroupe traditionnellement en droit des traités sous la formule générique de «dispositions finales». Ces dernières sont très largement inspirées (pour ne pas dire calquées) sur le texte des Conventions et des Protocoles additionnels I et II; elles ne feront donc l'objet que de commentaires très brefs indiquant éventuellement les divergences par rapport aux textes de 1949 et de 1977 et explicitant ces différences. En revanche, les commentaires accompagnant les dispositions de fond seront plus détaillés.

## Article 1 – Respect et champ d'application du présent Protocole

### *1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.*

Cet alinéa est repris textuellement de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole additionnel I. Son interprétation n'appelle aucune observation spécifique dans le contexte du Protocole additionnel III, si bien qu'il suffit ici de renvoyer le lecteur aux Commentaires des Conventions et du Protocole additionnel I afférents à ces dispositions<sup>33</sup>.

### *2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après «les Conventions de Genève») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après «les Protocoles additionnels de 1977») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge, et s'applique dans les mêmes circonstances que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.*

Le second paragraphe de l'article 1 reprend en grande partie le premier considérant du préambule. Il réitère, dans le dispositif, l'objectif visé par le Protocole additionnel III, à savoir réaffirmer la pertinence des dispositions des quatre Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels de 1977 concernant les signes distinctifs tout en développant le droit applicable en la matière. Ce paragraphe clarifie également le fait que le Protocole additionnel complète simplement les dispositions des autres instruments pertinents et ne les remplace point.

Le principal intérêt de ce paragraphe se situe dans la définition du champ d'application (en particulier temporel) du Protocole additionnel III par renvoi aux dispositions pertinentes des Conventions et des deux Protocoles additionnels de 1977. Le Protocole additionnel III s'applique donc en situation de conflit armé quelle qu'en soit la qualification juridique, international ou non international. A cet égard, il est toutefois notable que les règles relatives

33 Voir en particulier le *Commentaire du Protocole additionnel I*, CICR, Genève, 1986, pp. 34-38 (par. 36-51).

à l'emblème font parties des «dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix» – pour reprendre ici les termes de l'article 2 commun des Conventions de Genève. Leur application n'est donc pas subordonnée à l'existence d'un conflit armé.

## Article 2 – Signes distinctifs

L'expression «signes distinctifs» est tirée de la mention, à l'article 38 de la Convention (I) de Genève, de la croix rouge comme «emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées». L'article 8, alinéa (1), du Protocole additionnel I utilise la même expression et la définit comme le «signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge, sur fond blanc, quand il est utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et du personnel sanitaire et religieux et de son matériel». Même si l'article 8 *in limine* restreint la portée de cette terminologie aux seules fins du Protocole additionnel I, rien n'indique que le Protocole additionnel III ait entendu cette locution dans un sens différent. Il en découle que la disposition ici commentée se consacre à l'usage protecteur des emblèmes.

### ***1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.***

Le premier paragraphe de l'article 2 institue un signe distinctif additionnel à côté de ceux déjà reconnus par les Conventions de Genève de 1949 et précise clairement que ce signe additionnel présente une finalité identique à celle de ces devanciers. Il ne s'agit là que d'une répétition du but affiché, dès son titre, par le Protocole additionnel III.

Très courte, la seconde phrase de cet alinéa consacre une évolution du droit conventionnel. En effet, l'article 38 de la Convention (I) de Genève établissait une forme de hiérarchie entre les emblèmes reconnus puisque le signe de la croix rouge était considéré comme étant la règle, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge n'étant admis qu'à titre de signes d'exception. Comme précisé dans l'introduction, le statut de ces deux derniers signes différait clairement par rapport à la croix rouge en ce que les négociateurs n'admirent leur reconnaissance qu'au profit des seuls États qui les utilisaient déjà (à l'exclusion donc de tout nouvel État)<sup>34</sup>. Ce rang particulier attribué à la croix rouge explique d'ailleurs que le titre du Chapitre VII de la Convention (I) de Genève de 1949 se réfère au signe distinctif au singulier. Pourtant, la pratique a progressivement contribué à établir *de facto* ces signes distinctifs sur un pied d'égalité. C'est cette évolution que consacre explicitement le présent alinéa qui admet une égalité de statut juridique entre les différents emblèmes, y compris le signe distinctif additionnel prévu dans ce Protocole, et explique que le titre de

34 Cf. *supra*, p. 2.

l'article 2 du Protocole additionnel III utilise logiquement le pluriel pour désigner les signes distinctifs.

**2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu'«emblème du troisième Protocole».**

L'article 2, paragraphe 2, donne la description officielle de la forme choisie pour l'emblème additionnel. Un renvoi est effectué à l'annexe dans laquelle un modèle graphique est reproduit pour guider les Hautes Parties contractantes souhaitant utiliser le nouveau signe distinctif. Le choix de ce signe est le fruit d'un long processus de réflexion et de recherche, comprenant des tests de visibilité menés par les forces armées suisses. Les critères principaux ayant présidé à la sélection de ce graphisme se résument à sa simplicité, sa possibilité de reconnaissance à distance (notamment depuis les airs)<sup>35</sup> ainsi que son absence de toute connotation religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique.

Si la configuration de l'emblème additionnel faisait – au moment de l'adoption du Protocole – l'objet d'un vaste consensus, son nom n'avait pas encore été définitivement arrêté, d'où sa désignation provisoire dans le texte comme «l'emblème du troisième Protocole». Le nom de l'emblème additionnel doit répondre à des critères très précis. Bien sûr, il doit être dépourvu de toute signification notamment au plan religieux et politique. Mais il doit aussi être neutre sur le plan linguistique et, si possible, facile à prononcer en tout cas dans les trois langues statutaires du Mouvement (anglais, espagnol, français) et de nombreuses autres langues dont les langues officielles des Nations Unies (notamment l'arabe, le chinois et le russe)<sup>36</sup>. Un autre élément à prendre en compte est la possibilité de l'accoler facilement aux noms des emblèmes existants. Enfin, il doit être court, facile à mémoriser et renvoyer une image dynamique mais tout en maintenant une certaine gravité.

Sur cette base, un accord s'est dégagé autour de l'appellation «cristal rouge» («red crystal» en anglais et «cristal rojo» en espagnol). Le cristal est un signe de pureté, fréquemment associé à l'eau qui constitue un élément essentiel à toute vie humaine<sup>37</sup>. Cet accord est consacré dans la Résolution 1 adoptée le 22 juin 2006 par la XXIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>38</sup>.

35 Le graphisme initialement envisagé se limitait à un simple carré rouge posé sur la pointe. Mais des tests effectués par l'armée suisse du 21 au 23 août 2000 avec le support du CICR démontrèrent que la visibilité de ce carré rouge serait légèrement inférieure à celle de la croix rouge et du croissant rouge dans certaines circonstances précises (notamment en cas d'observation à l'aide d'une caméra à imagerie thermique). L'introduction d'un carré blanc au centre du carré rouge fut alors recommandée et de nouveaux tests de visibilité, effectués du 21 au 27 août 2001, conclurent que ce nouvel emblème serait, dans tous les cas, aussi facilement identifiable que ceux reconnus par les Conventions de Genève de 1949.

36 L'article 17 indique d'ailleurs que le Protocole additionnel III est adopté en six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et que les six textes sont également authentiques.

37 Cf. Meyer, Michael, *op. cit.* (note 23), p. 98.

38 Dans le second paragraphe de cette Résolution, la XXIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge «décide» que l'emblème du Protocole III portera désormais la dénomination de «cristal rouge».

**3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.**

Alors que le premier paragraphe indiquait une unité de finalité et de statut entre le cristal rouge et les emblèmes déjà consacrés dans les Conventions de Genève de 1949, le troisième paragraphe poursuit dans une même lignée en stipulant une identité dans les conditions d'utilisation et de respect. En d'autres termes, le présent Protocole ne prétend pas amender les modalités actuelles d'usage des signes distinctifs, ni en permettant à d'autres catégories de personnes de l'utiliser, ni en élargissant leur protection à d'autres catégories de personnes ou d'objets, ni – enfin – en modifiant les conditions de leur respect et de leur protection.

Sans reprendre en détail ces règles régissant les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème, rappelons simplement que le cristal rouge ne pourra être utilisé à titre protecteur en période de conflit armé que pour marquer un nombre limité de personnes et de biens. Il s'agit avant tout des services sanitaires des forces armées. Cette notion de services sanitaires n'est pas précisément définie, bien qu'elle soit utilisée à diverses reprises dans les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I<sup>39</sup>. On considère en général qu'elle désigne un ensemble constitué par :

- le personnel sanitaire c'est-à-dire le personnel exclusivement affecté, d'une manière permanente ou temporaire, aux fins sanitaires ou à l'administration des unités sanitaires, ou encore au fonctionnement et/ou à l'administration de moyens de transport sanitaires;
- les unités sanitaires, fixes ou mobiles, permanentes ou temporaires, d'une Partie au conflit ou mises à la disposition d'une Partie au conflit;
- les moyens de transport sanitaires, permanents ou temporaires, affectés exclusivement au transport sanitaire et placés sous la direction d'une autorité compétente d'une Partie au conflit; et
- le matériel sanitaire des unités sanitaires, des moyens de transport sanitaires, et du personnel sanitaire<sup>40</sup>.

Le personnel religieux attaché aux forces armées peut également arborer l'emblème à titre protecteur. L'expression «personnel religieux» recoupe les personnes, telles que les aumôniers, qui sont exclusivement vouées à leur ministère et attachées d'une manière permanente ou temporaire aux forces armées ou aux unités sanitaires d'une Partie au conflit ou mises à la disposition d'une Partie au conflit<sup>41</sup>.

39 Cette expression figure également au paragraphe suivant de cet article 2 du Protocole additionnel III ainsi qu'à l'article 5.

40 Cette liste précisant la notion de services sanitaires est tirée de: Verri, Pietro, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, CICR, Genève, 1988, p. 113 et Bouchet-Saulnier, Françoise, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, 3<sup>e</sup> édition (mise à jour et augmentée), La découverte, Paris, 2006, p. 497. Pour les définitions du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires, voir l'article 8 respectivement (c), (e) et (g) du Protocole additionnel I.

41 Voir l'article 40 de la Convention (I) de Genève et 18, paragraphe 1, du Protocole additionnel I. Pour la définition du personnel religieux, cf. l'article 8 (d) du Protocole additionnel I. Cette dernière disposition précise que le personnel religieux peut également être attaché aux organismes de protection civile d'une Partie au conflit.

L'usage protecteur de l'emblème n'est cependant pas restreint aux seuls services sanitaires et religieux des forces armées. En effet, la Convention (IV) de Genève mentionne que, sous certaines conditions strictement définies, les hôpitaux civils ainsi que le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration de ces hôpitaux<sup>42</sup>, pourront également faire usage des signes distinctifs. Le Protocole additionnel I va, par la suite, passablement élargir cette liste des entités civiles habilitées à arborer l'emblème en octroyant ce droit – là encore sous certaines conditions strictement définies – au personnel sanitaire et religieux, aux unités et aux moyens de transport sanitaires civils<sup>43</sup>.

Les Conventions de Genève accordent aussi aux organismes internationaux du Mouvement ainsi qu'à leur personnel dûment légitimé le droit d'utiliser les emblèmes dans une finalité protectrice (mais sur ce point voir l'article 4 du Protocole additionnel III). Elles précisent en sus que les sociétés de secours (telles que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge) sont également autorisées – en cas d'urgence – à utiliser l'emblème de leur propre initiative lorsqu'elles sont occupées à recueillir blessés, malades et naufragés et à leur prodiguer des soins. La Convention impose toutefois que ces Sociétés soient dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement et limite l'usage de l'emblème à titre protecteur au personnel employé aux mêmes fonctions que le personnel sanitaire des forces armées à condition qu'il soit soumis aux lois et règlements militaires<sup>44</sup>. Dans cette dernière hypothèse, l'État doit continuer à veiller à la répression des abus.

Pour finir, les Conventions de Genève achèvent cette liste des personnes et entités habilitées à utiliser l'emblème à titre protecteur en y intégrant les zones et localités sanitaires créées sur le territoire d'une Partie au conflit pour mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades. En effet, le projet d'accord qui figure en annexe 1 de la Convention (I) de Genève envisage la possibilité d'apposer des emblèmes à la périphérie de ces zones et localités sanitaires ainsi que sur les bâtiments.

#### ***4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties Contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans***

42 L'article 18, paragraphe 3, de la Convention (IV) de Genève exige cependant l'autorisation de l'État pour qu'un hôpital civil (reconnu en tant que tel par les autorités) puisse s'identifier au moyen du signe distinctif. L'article 20, paragraphe 3, de cette même Convention restreint géographiquement la possibilité d'identification du personnel sanitaire et religieux civil au moyen de l'emblème aux seuls «territoires occupés et (...) zones d'opérations militaires».

43 Le Protocole additionnel I reprend pour une large part les conditions déjà posées par la Convention (IV) de Genève. En effet, en ce qui concerne les unités et moyens de transport sanitaires, qu'ils soient civils ou militaires, l'article 18, paragraphe 4, requiert le consentement de l'autorité compétente pour les marquer du signe distinctif. L'article 18, paragraphe 3, n'autorise l'identification du personnel sanitaire et religieux civil au moyen de l'emblème que «dans les territoires occupés et dans les zones où des combats se déroulent ou semblent devoir se dérouler».

44 Voir l'article 40 la Convention (I) de Genève.

***le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.***

Cette disposition vient combler une lacune du droit conventionnel. En effet, le droit positif ne précise pas si les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes peuvent utiliser un signe distinctif prévu par les Conventions de Genève autre que celui qu'elles utilisent habituellement (par exemple la croix rouge à la place du croissant rouge ou le croissant rouge à la place de la croix rouge). Grâce au paragraphe 4, cette possibilité est affirmée dès lors que l'utilisation est susceptible de renforcer leur protection. Cette souplesse d'utilisation, qui vise autant les emblèmes reconnus en 1949 que l'emblème additionnel du troisième Protocole – devrait d'ailleurs consolider l'égalité de statut des signes distinctifs.

Il reste que cet alinéa doit se comprendre uniquement comme autorisant à remplacer l'emblème habituellement utilisé par un (seul) autre des signes distinctifs reconnus; il ne peut donc être interprété comme admettant de substituer à cet emblème habituel une combinaison de plusieurs signes distinctifs côte à côte. Cette conclusion découle logiquement de l'emploi du singulier dans l'expression «*tout signe distinctif*» utilisée pour décrire le signe retenu à titre temporaire. D'ailleurs une lecture de cet alinéa comme acceptant temporairement un usage cumulatif des emblèmes reconnus représenterait une innovation significative du droit antérieur incompatible avec le paragraphe 3 selon lequel le Protocole additionnel III n'entend pas modifier les conditions d'utilisation et de respect des emblèmes reconnus.

### **Article 3 – Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole**

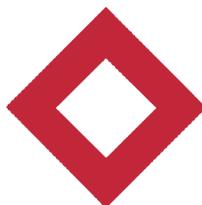
***1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif:***

- a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou***
- b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.***  
***L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.***

Une Société nationale pourra choisir d'utiliser le cristal rouge à titre indicatif<sup>45</sup>. Il suffira pour cela que l'État Partie au Protocole Additionnel III adapte sa

45 La possibilité d'utiliser le cristal rouge seul (sans incorporation d'autres emblèmes) à titre indicatif ne découle que de manière implicite du texte de l'article 3, paragraphe 1, du Protocole additionnel III. Elle est toutefois explicitement confirmée par l'annexe de ce Protocole qui mentionne cette possibilité à son article 2.

législation nationale réglementant l'usage de l'emblème afin de mettre en oeuvre les dispositions du Protocole additionnel III.



L'article 3, paragraphe 1, offre en plus deux possibilités originales. En premier lieu, les Sociétés nationales peuvent choisir d'utiliser cet emblème additionnel en incorporant en son sein l'un ou une combinaison des emblèmes déjà existants de 1949<sup>46</sup>. Cette incorporation, prévue à l'alinéa a) n'est soumise à aucune condition particulière. Sans prétendre à l'exhaustivité, les principales options graphiques sont alors les suivantes<sup>47</sup>:

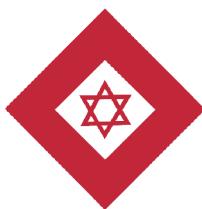


En second lieu, l'alinéa b) accorde une place particulière à un «autre» emblème qui pourra également être incorporé à l'emblème du troisième Protocole sous réserve toutefois que deux conditions cumulatives – l'une de fond et l'autre de forme – soient remplies. La condition de fond impose que cet autre emblème ait été effectivement utilisé par une Haute Partie contractante de manière régulière pendant une période suffisamment longue pour être reconnu comme l'emblème de la Société – tel est le sens de l'expression «effectivement utilisé»; la condition de forme requiert qu'il ait fait l'objet, avant l'adoption du Protocole additionnel III, d'une communication aux Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève ainsi qu'au CICR par l'intermédiaire du dépositaire. Le seul emblème susceptible de répondre en pratique

46 Une version antérieure du Protocole additionnel III indiquait précisément les dimensions de l'emblème (ou des emblèmes) incorporé(s) au sein du cristal rouge. Mais cette disposition fut finalement considérée comme superflue et supprimée du texte du traité. Une brochure intitulée «*Les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge, du cristal rouge – charte graphique*» (juin 2006), rédigée sous l'égide de la Fédération internationale, précise les spécifications graphiques des emblèmes reconnus par les Conventions de Genève, y inclus l'emblème du troisième Protocole (disponible sur le site Internet de la Fédération à l'adresse suivante: <http://www.ifrc.org/fr/who/emblem.asp>, consulté le 27 Juillet 2007). L'usage d'un graphisme distinct de ceux recommandés dans cette brochure ne peut pas suffire à altérer la valeur protectrice ou indicative de l'emblème, et en aucun cas justifier une attaque.

47 Les options graphiques incorporant le lion-et-soleil rouge à l'intérieur du cristal ne sont pas ici reproduites.

à ces deux conditions est le bouclier rouge de David. Cet emblème est utilisé par la Société nationale israélienne (*Magen David Adom* en Israël) depuis le début des années trente; il a en outre fait l'objet d'une communication par l'intermédiaire du dépositaire lorsque ce dernier a transmis aux Hautes Parties contractantes et au CICR la réserve de l'État d'Israël formulée au moment du dépôt des instruments de ratification le 6 juillet 1951<sup>48</sup>. Il résulte de cette disposition que le bouclier rouge de David est le seul autre emblème susceptible d'inclusion dans l'emblème du troisième Protocole.



Le titre de l'article 3 est sans ambiguïté quant au fait que les possibles incorporations sont restreintes aux seuls usages indicatifs. En revanche, dans l'hypothèse d'un usage protecteur, l'article 2 du Protocole additionnel III impose d'utiliser le cristal rouge sans incorporation, ce qui s'explique aisément par le fait que c'est le cristal rouge qui est reconnu comme emblème additionnel et aucun autre signe. La raison est également d'ordre pratique, les tests de visibilité ayant révélé que le cadre blanc inséré à l'intérieur du cristal rouge était important afin d'assurer une bonne visibilité à distance de cet emblème et en conséquence une protection plus efficace<sup>49</sup>.

***2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.***

Sous réserve du respect de certaines conditions, le paragraphe 2 donne la possibilité à une Société nationale qui aurait décidé l'incorporation d'un ou de plusieurs emblèmes définis au paragraphe 1 a) ou b) à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole, de faire usage du seul nom et de la représentation sans intégration de cet ou ces autres emblèmes. Par exemple, une Société nationale qui aurait décidé d'intégrer la croix rouge et le croissant rouge dans le cristal rouge pourrait – sous certaines conditions – utiliser ces deux emblèmes accolés sans avoir à les intégrer dans le cadre du cristal rouge.

48 Cette réserve indique que «tout en respectant l'inviolabilité des emblèmes et des signes distinctifs de la Convention, Israël se servira du Bouclier Rouge de David comme emblème et signe distinctif du service sanitaire de ses forces armées».

49 A cet égard, rappelons que l'article 5 du Règlement sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales stipule que l'emblème (en l'occurrence la croix rouge ou le croissant rouge sur fond blanc) utilisé à titre protecteur conservera toujours la forme pure, c'est-à-dire qu'il ne comportera aucune adjonction, ni sur la croix ou le croissant, ni sur le fond blanc.

La formule utilisée dans le paragraphe 2 de l'article 3 dissocie la dénomination de cet ou ces emblèmes – qui est autorisée apparemment sans restriction – et la possibilité de les arborer qui est limitée à l'assiette territoriale de l'État. Sur cette base, aucune objection ne peut être soulevée à l'utilisation par une Société nationale de la dénomination des emblèmes prévus au paragraphe 1 a) ou b), que ce soit sur le territoire de l'État ou à l'étranger. De même, aucune objection ne peut être soulevée à l'utilisation de ces emblèmes – même s'ils ne sont pas incorporés dans l'emblème du troisième Protocole – mais uniquement sur le territoire de l'État d'origine de la Société nationale en cause. En revanche, l'usage de ces emblèmes n'est pas prévu en dehors du territoire national. En d'autres termes, dès lors que ladite Société nationale mène des activités hors de ses frontières, elle devrait incorporer l'emblème ou la combinaison d'emblèmes à l'intérieur du cristal rouge.

Il en résulte concrètement que la croix rouge et le croissant rouge, ainsi que le lion-et-soleil rouge – emblèmes reconnus par les Conventions de Genève – peuvent traditionnellement être utilisés sur un territoire étranger par une Société nationale qui aurait choisi l'un d'eux comme son emblème. En revanche, dès lors qu'une Société nationale a décidé d'intégrer l'un ou une combinaison de ces emblèmes ou un «autre» emblème au sens de l'article 3 paragraphe 1 b) au sein de l'emblème du troisième Protocole, elle ne pourra agir en dehors de son territoire qu'en intégrant ledit emblème à l'intérieur du cristal rouge. Dans toutes les hypothèses, il est utile de rappeler que les emblèmes ne peuvent être utilisés, même incorporés à l'emblème du troisième Protocole, qu'en suivant les règles du Mouvement telles que rappelées dans le commentaire du paragraphe 8 du préambule.

Enfin, il est à souligner que le territoire national – élément constitutif de l'État – correspond à une notion établie en droit international public<sup>50</sup>. L'article 3, paragraphe 2, du Protocole additionnel III n'a pas la volonté de se départir de l'acception classique de cette notion de base et il n'est ni dans son objet ni dans son but d'en rappeler le contenu.

***3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.***

Ce paragraphe est le pendant – dans le cadre d'un usage indicatif – de l'article 2, paragraphe 4, qui concernait l'usage protecteur. Cette disposition autorise en effet une Société nationale, quel que soit l'emblème dont elle s'est doté, à faire usage de l'emblème du troisième Protocole. Il est toutefois intéressant de souligner que cette disposition accorde aux Sociétés nationales la possibilité d'utiliser uniquement le cristal rouge alors que l'article 2, paragraphe 4, prévoit de manière plus large la possibilité pour l'État de recourir également à l'un des

<sup>50</sup> Il est également fait référence à la notion de territoire dans le contexte de la croix rouge et du croissant rouge, à l'article 4 des Statuts du mouvement.

emblèmes reconnus par les Conventions de Genève autre que l'emblème traditionnellement utilisé par les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées.

Une autre différence avec l'article 2, paragraphe 4, tient aux conditions relativement strictes posées par l'article 3, paragraphe 3, à l'emprunt de cette solution. D'abord, l'usage du cristal rouge doit être conforme à la législation nationale. Ensuite, cette option doit répondre à une conjoncture exceptionnelle; avec pour conséquence que le cristal rouge ne peut être utilisé dans ce contexte que de manière temporaire, un retour à l'emblème habituel de la Société nationale devant être effectué dès que ces circonstances exceptionnelles disparaissent<sup>51</sup>. Enfin, une dernière condition est prévue en terme de finalité de la démarche, à savoir faciliter le travail de la Société nationale. Ces trois conditions sont cumulatives. Il est difficile de préciser à l'avance les situations dans lesquelles ces critères seraient réunis. Il convient toutefois de souligner qu'il n'y avait apparemment aucune volonté de la part des rédacteurs du texte de restreindre indûment l'application de cette disposition; ils souhaitaient toutefois garantir que l'article 3, paragraphe 3, ne puisse être interprété comme autorisant la substitution permanente du cristal rouge à un emblème traditionnel de la Société nationale.

Quoique cette éventualité ne figure pas explicitement dans le Protocole additionnel III, il est raisonnable d'imaginer qu'une Société nationale puisse être conduite à faire un usage temporaire du cristal rouge à titre protecteur lorsqu'elle est appelée à mettre son personnel, ses unités et/ou ses moyens de transport à la disposition des forces armées. Les services sanitaires des forces armées étant en droit d'utiliser cet emblème en vertu de l'article 2, paragraphe 4, on conçoit mal que les Sociétés nationales ne puissent être habilitées à faire usage du signe distinctif afin de marquer et identifier leur personnel mis à disposition des services sanitaires des forces armées.

***4. Le présent article n'affecte pas le statut légal des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut légal de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.***

L'article 3, paragraphe 4, contient une clause de sauvegarde réservant le statut juridique des signes distinctifs qui sont reconnus aussi bien dans les Conventions de Genève que dans le Protocole additionnel III. Leur statut ne saurait donc en aucun cas être affecté par le contenu de cet article. Cette disposition précise enfin que les autres emblèmes incorporés à l'intérieur du cristal rouge conformément au paragraphe 1 – dont l'usage est autorisé sans incorporation uniquement sur le territoire national – n'acquièrent pas de ce simple fait

51 La question se pose de savoir ce que recouvre ce concept de circonstances exceptionnelles (que l'on retrouve également à l'article 4 du Protocole additionnel III). A cet égard, un parallèle pourrait être tracé avec l'article 2, paragraphe 4, qui, certes, n'utilise pas ce terme mais se réfère au besoin de renforcer la protection. A défaut de plus amples précisions, les termes utilisés laissent entendre qu'il ne s'agit que de circonstances restrictives.

un statut juridique spécial en droit international. En clair, cette précision fut incluse pour répondre aux craintes de voir cette disposition interprétée comme octroyant au double emblème comme décrit à l'article 3, paragraphe 1, ou au bouclier rouge de David une reconnaissance dépassant le cadre ici posé.

#### **Article 4 - Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

*Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.*

L'article 44, alinéa 3, de la Convention (I) de Genève autorise les organismes internationaux de la Croix-Rouge et leur personnel dûment autorisé à se servir en tout temps du signe de la croix rouge. Un projet antérieur du Protocole additionnel III était rédigé suivant une même logique et autorisait les composantes internationales du Mouvement à se servir, en tout temps, de l'emblème du troisième Protocole.

Mais, dans sa rédaction finale, l'article 4 suit une dialectique distincte. Il doit se lire en parallèle avec le dernier paragraphe du préambule (qui ne figurait pas dans les versions antérieures) indiquant la détermination du CICR, de la Fédération internationale et du Mouvement de conserver en l'état leurs noms et leurs signes distinctifs. Dans ce contexte, l'article 4 autorise toutefois ces composantes à recourir au cristal rouge mais en reprenant les deux conditions déjà stipulées à l'article 3, paragraphe 3, que sont l'exigence de circonstances exceptionnelles et la recherche d'une facilitation de leur travail<sup>52</sup>.

#### **Article 5 - Missions placées sous les auspices des Nations Unies**

*Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1 et 2.*

L'article 5 du projet de Protocole additionnel III en date du 5 juillet 2000 était intitulé «Opération de paix». Ce titre a soulevé des objections au motif qu'il pourrait être interprété comme excluant du champ d'application de cette disposition certaines opérations menées ou autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du chapitre VII de la Charte. Certains États ont

<sup>52</sup> Les conditions d'une utilisation exceptionnelle de l'emblème du troisième Protocole par les Sociétés nationales (prévues à l'article 3, paragraphe 3) diffèrent de celles prévues pour une utilisation exceptionnelle par le CICR et la Fédération (dans l'article 4). En effet, l'article 3, paragraphe 3, se réfère à une utilisation à titre temporaire par les Sociétés nationales, condition qui ne s'impose pas au CICR et à la Fédération en vertu de l'article 4. De plus, l'article 4 ne stipule pas une obligation de respect de la législation nationale.

donc proposé de renommer l'article 5 en utilisant la formule classique d'opérations de «maintien de la paix», d'autres préférant l'expression d'opérations placées «sous les auspices» des Nations Unies qui a été finalement été retenue.

S'il faut bien admettre que cette locution de «Missions placées sous les auspices des Nations Unies» n'est pas juridiquement consacrée, les travaux préparatoires tendent à démontrer qu'elle entend couvrir les différentes générations d'opérations de maintien de la paix. Elle inclut donc les opérations qui répondent à une acception traditionnelle du maintien de la paix consistant pour l'essentiel à assurer la séparation des parties belligérantes le long d'une ligne de cessez-le-feu suivant trois principes de base que sont l'impartialité, le consentement des parties au conflit et le recours minimum à la force. Mais elle comprend également les opérations autrement plus complexes ayant émergé depuis la fin de la guerre froide et qui impliquent une conjonction d'activités de nature militaire aussi bien que civile – par exemple pour promouvoir la reconstruction et la création d'institutions dans des sociétés dévastées par la guerre. Dans ces conditions, il n'est pas exclu que des opérations de rétablissement ou d'imposition de la paix soient également couvertes.

A noter toutefois que le champ d'application de l'article 5 reste limité aux seules forces agissant sous les auspices des Nations Unies; contrairement au projet de Protocole additionnel III de juillet 2000, cette disposition ne vise donc point les missions conduites par, ou sous les auspices, d'autres organisations internationales universelles ou régionales (tel que l'OTAN ou l'ECMOG par exemple)<sup>53</sup>.

Quant au fond, rappelons simplement que l'Organisation des Nations Unies, qui n'est pas formellement Parties aux Conventions de Genève, n'est donc pas autorisée à utiliser les emblèmes reconnus par lesdites Conventions et leurs Protocoles additionnels. Toutefois, lorsque l'Organisation agit à travers les forces armées nationales de ses États membres, il n'y a aucun doute que les services sanitaires et le personnel religieux des forces ont alors le droit d'utiliser les signes distinctifs – mais aussi l'obligation de les respecter. Ces règles, qui visent à améliorer la protection des victimes de conflits armés, sont d'ailleurs explicitement consacrées à l'article 9, paragraphe 7, de la Circulaire du Secrétaire général en date du 6 août 1999 intitulée «*Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*»<sup>54</sup>.

L'article 5 n'a pas pour objectif d'altérer la pratique généralement suivie en la matière selon laquelle le personnel sanitaire et religieux de chaque contingent participant à une opération menée sous les auspices des Nations Unies est libre

53 Une telle remarque n'empêche pas que les forces armées engagées dans des opérations qui ne sont pas conduites sous les auspices des Nations Unies puissent utiliser le cristal rouge en tant que contingent national.

54 L'article 9, paragraphe 7, de la Circulaire se lit comme suit: «La force des Nations Unies respecte en toutes circonstances les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces emblèmes ne peuvent être employés à d'autres fins que d'indiquer ou de protéger les formations sanitaires et les installations, le personnel et le matériel médicaux. Toute utilisation abusive des emblèmes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est interdite» (ST/SGB/1999/13, 6 août 1999).

d'utiliser son emblème traditionnel – croix rouge pour les uns, croissant rouge pour les autres<sup>55</sup>. En effet, la formulation de cette disposition ne laisse aucun doute sur le fait qu'elle est conçue comme étant uniquement permissive; elle consacre simplement la possibilité pour les services sanitaires et le personnel religieux des Nations Unies de choisir, aux fins d'identification et de protection, un emblème unique qu'il s'agisse de l'un des signes distinctifs reconnus par les Conventions de 1949 ou du cristal rouge<sup>56</sup>. Le choix de cet emblème unique reste toutefois subordonné à l'accord des États participant à la Force multinationale.

L'article 5 n'offre aucune précision quant aux raisons pouvant conduire les responsables d'une Force placée sous les auspices des Nations Unies à opter pour un emblème commun à l'ensemble du personnel sanitaire et religieux. Il peut s'agir, par exemple, de motivations tenant à la zone d'opération de la Force et qui conduisent à arborer l'emblème traditionnel du pays hôte – le mieux connu de la population civile et celui qui permet *a priori* d'assurer le meilleur respect de la part des Parties au conflit. Il peut également s'agir de critères tenant à la composition de la Force multinationale, le choix portant sur l'emblème utilisé par la majorité des troupes qui forment le contingent.

Dans de telles situations, un certain nombre d'États acceptent donc que leurs services sanitaires et religieux opèrent – dans un contexte précis – sous un emblème distinct de celui qu'ils utilisent habituellement. Cette situation ne pose guère problème dès lors qu'il s'agit d'utiliser la croix à la place du croissant rouge (ou vice-versa), ces emblèmes étant reconnus par les Conventions de Genève qui sont désormais universellement acceptées. Mais il est envisageable que la Force décide de regrouper ses services sanitaires et religieux sous l'emblème unique du cristal rouge alors qu'un ou plusieurs États participants à la Force ne sont pas liés par le Protocole additionnel III. Une telle situation ne poserait toutefois guère de difficultés sur le plan juridique puisque le consentement des États participants à la Force est requis à l'unification des services sanitaires et religieux sous un même signe distinctif. Or, rien n'empêche un État d'accepter, par le biais d'un accord spécifique avec les Nations Unies, d'utiliser le cristal rouge et de se considérer comme lié ponctuellement par le Protocole additionnel III pour un contexte particulier.

## Article 6 – Prévention et répression des abus

### ***1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages***

55 Toute autre solution serait d'ailleurs en contradiction avec l'article 2, paragraphe 3, qui indique sans ambiguïté que le Protocole additionnel III n'entend pas modifier les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème.

56 En fait, l'article 5 renvoie aux signes distinctifs mentionnés aux articles 1 et 2. A ce sujet, indiquons que si le renvoi à l'un des signes distinctifs mentionnés à l'article 2 est parfaitement logique, la référence à l'article premier peut en revanche paraître redondante. Elle s'explique simplement par des fins didactiques, les emblèmes reconnus par les Conventions de Genève de 1949 étant listés dans ce dernier article 1 (au paragraphe 2).

***abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1 et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.***

On retrouve à l'article 6, paragraphe 1, la volonté d'assurer pour le cristal rouge un régime identique à celui régissant les emblèmes déjà existants. En effet, cette disposition transpose à l'emblème du troisième Protocole les règles concernant la prévention et la répression des abus d'emblème telles que prévues dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. En particulier, afin d'éviter les abus des signes distinctifs et de leur dénomination, les faire cesser ou punir leurs auteurs, les Hautes Parties contractantes doivent adopter des législations nationales adéquates<sup>57</sup>. On peut ici se référer plus précisément aux articles 49, 53 et 54 de la Convention (I) de Genève, à l'article 50 de la Convention (II), ainsi qu'aux articles 18 et 85 du premier Protocole additionnel.

En l'espèce, rappelons simplement que tout usage qui n'est pas expressément autorisé par le droit international humanitaire est considéré comme abusif. Le texte de l'article 6, paragraphe 1, envisage explicitement deux types particuliers d'abus devant être prévenus ou réprimés. D'abord la perfidie, à savoir l'appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire afin de le tuer, le blesser ou le capturer en utilisant un signe distinctif pour feindre d'avoir un statut protégé<sup>58</sup>; ensuite l'imitation qui consiste à utiliser un signe risquant de créer, par sa forme et/ou sa couleur, une confusion avec un signe distinctif. L'expression «*y compris*» démontre toutefois qu'il ne s'agit que d'exemples. Ainsi l'usurpation est également considérée comme un abus de l'emblème. Elle se définit comme l'usage d'un signe distinctif par des entités ou des personnes qui n'y ont pas droit (entreprises commerciales, pharmaciens, médecins privés, organisations non gouvernementales, simples particuliers, etc.) ou comme le fait, pour des personnes normalement autorisées à utiliser l'emblème, de le faire sans respecter les règles des Conventions et des Protocoles ou les Principes fondamentaux du Mouvement.

57 Les Services consultatifs du CICR, dans le but de faciliter et de soutenir la tâche des États dans l'élaboration d'une législation nationale, ont préparé une loi-type concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge. Cette loi-type est disponible sur le site Internet du CICR à l'adresse suivante: <http://www.icrc.priv/Web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZG8V> (consulté le 27 juillet 2007). On renverra en outre utilement à la banque de données sur les mesures nationales des Services consultatifs où sont accessibles différentes législations et mesures nationales consacrées à l'utilisation et à la protection de l'emblème (accessible à l'adresse suivante: <http://www.gva.icrc.org/ihl-nat> (consulté le 27 juillet 2007)).

58 L'usage perfide de l'emblème peut constituer un crime de guerre à certaines conditions. Voir à cet égard l'article 85, paragraphe 3, alinéa f) du Protocole additionnel I qui liste comme une infraction grave le fait d'utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge lorsque cet acte est commis intentionnellement et qu'il entraîne la mort ou cause des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé. Voir également l'article 8, paragraphe 2, alinéa b) vii), du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

**2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, étant entendu que cet usage ne pourra apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.**

L'article 6, paragraphe 2, s'applique à régler la délicate question de la portée dans le temps de l'interdiction des abus de l'emblème du troisième Protocole. Pour bien comprendre la solution consacrée par le Protocole additionnel III, il convient de la remettre en perspective en présentant les règles consacrées en la matière par la Convention (I) de Genève.

La Convention (I) de Genève consacre des régimes distincts pour la croix rouge d'une part, les deux autres signes distinctifs présentés comme signes d'exception d'autre part. En ce qui concerne la croix rouge, la Convention mentionne à son article 53, paragraphe 1, une portée absolue à l'interdiction d'abus en soulignant que les emplois de l'emblème ou de sa dénomination par des particuliers (autres que ceux qui y ont droit en vertu de la Convention) seront interdits en tout temps «quel que soit le but de cet emploi et quelle qu'ait pu être la date antérieure d'adoption». Le Commentaire indique on ne peut plus clairement à ce sujet: «Les marques de fabrique ou de commerce comportant la croix rouge doivent disparaître même si les firmes les utilisaient depuis un siècle. Des intérêts commerciaux, même les plus respectables, doivent céder le pas aux intérêts supérieurs de l'humanité, quoi qu'il puisse en coûter»<sup>59</sup>. La Convention autorisait néanmoins les États – du moins ceux qui n'étaient pas parties à la Convention de Genève de 1929 – à accorder aux usagers antérieurs du signe distinctif un délai de trois ans pour en abandonner l'emploi. Cette clause de sauvegarde ne visait que les signes d'aspect purement indicatif à l'exclusion de ceux pouvant apparaître comme conférant, en période de conflit armé, une protection en vertu du droit international humanitaire.

Le quatrième alinéa de ce même article 53 prévoit en revanche une protection juridique autrement plus souple à ce sujet au profit du croissant rouge et du lion-et-soleil rouge. L'interdiction d'emploi de ces emblèmes ne s'applique en effet qu'aux personnes prétendant en user après l'entrée en vigueur de la Convention, à l'exclusion des usagers antérieurs considérés comme jouissant de droits acquis en la matière. Le Commentaire donne l'explication de cette différence de traitement lorsqu'il indique qu'il eut été impossible de faire disparaître, dans le monde entier, des signes qui ne sont employés comme symboles de neutralité que dans un nombre limité de pays.

Une version antérieure du Protocole additionnel III prévoyait la transposition au profit du cristal rouge de la solution consacrée par la Convention (I) de Genève au bénéfice de la croix rouge, à savoir un délai de grâce de trois ans

59 *Commentaire de l'article 53 de la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 1958, p. 436.

accordé aux éventuels utilisateurs de ce signe ou de sa dénomination avant qu'ils ne doivent totalement l'abandonner. Cette approche fut toutefois écartée suite aux commentaires d'un certain nombre d'États qui invoquèrent son éventuelle incompatibilité avec les régimes nationaux, régionaux ou internationaux de protection de la propriété intellectuelle. La solution finalement préconisée par l'article 6, paragraphe 2, du Protocole additionnel III est donc identique à celle prévue à l'article 53, paragraphe 4, de la Convention (I) de 1949 pour le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge.

Pour finir, soulignons que le second paragraphe de l'article 6 évoque uniquement la protection des droits acquis des usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, sans mentionner donc (contrairement au paragraphe 1) les utilisateurs de sa dénomination. Il convient pourtant de se garder d'une interprétation trop littérale de ce paragraphe; il n'existe aucune raison logique justifiant d'établir des régimes juridiques distincts entre les utilisateurs du signe et de sa dénomination qui est également protégée.

## Article 7 – Diffusion

*Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.*

Sous réserve de quelques modifications formelles, l'article 7 du Protocole additionnel III reprend le texte de l'article 83, paragraphe 1, du Protocole additionnel I<sup>60</sup>. L'obligation de diffusion contenue dans ces dispositions est conçue comme une mesure nécessaire à la connaissance des Conventions et de leurs Protocoles; elle contribue fondamentalement à leur respect et à leur mise en œuvre concrète.

Le rôle de l'emblème en matière de protection du personnel, des unités et des moyens de transport sanitaires, suffit à expliquer la responsabilité première des Hautes Parties contractantes d'assurer une diffusion des règles du Protocole additionnel III, afin notamment que le cristal rouge puisse être reconnu et identifié comme signe protecteur en période de conflit armé au même titre que la croix rouge ou le croissant rouge. La diffusion de ces règles doit être la plus large possible, le Protocole additionnel III rappelant explicitement que les activités de diffusion doivent être conduites dès le temps

60 Comme noté dans le *Commentaire du Protocole additionnel I* (pp. 984-985, par. 3369), l'article 83, paragraphe 1, représente pour l'essentiel une réaffirmation des règles antérieures contenues dans les Conventions en la matière (voir notamment les articles 47/48/127/144 respectivement des quatre Conventions de Genève). Le Protocole additionnel II contient également une obligation relative à la diffusion mais dont la formulation est beaucoup plus cursive; en effet, l'article 19 est ainsi rédigé: «Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible».

de paix au profit des membres des forces armées qui restent les premiers concernés par la conduite des hostilités et la protection des biens civils et des personnes et qui ne participent pas ou plus à la conduite des hostilités. Mais le Protocole additionnel reprend également l'obligation adressée aux États consistant à «*encourager*» l'étude de ces règles par l'ensemble de la population civile<sup>61</sup>.

## Article 8 – Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

L'article 8 du Protocole additionnel III est formulé sur le modèle des articles 92 et 20 des Protocoles additionnels respectivement I et II de 1977. Comme ces derniers, il précède une disposition relative à la ratification, indiquant formellement que si la signature marque bien la fin des négociations et l'authentification d'un texte qui ne saurait plus être remanié, elle n'a point vocation en revanche à engager juridiquement le signataire<sup>62</sup>.

Il est à relever que la période de la signature a été avancée par rapport aux dispositions correspondantes des deux Protocoles additionnels de 1977. Ces derniers prévoyaient, en effet, un délai de 6 mois entre la signature de l'Acte final et l'ouverture à signature des Protocoles additionnels. Mais comme le stipule le Commentaire de l'article 92 du Protocole additionnel I, «le délai d'attente de six mois avant l'ouverture du Protocole à la signature est une caractéristique assez exceptionnelle: un traité est généralement ouvert à la signature dès son adoption»<sup>63</sup>. C'est cette dernière solution qui est effectivement préconisée par le Protocole additionnel III. Il est vrai que l'argument le plus souvent avancé pour justifier la procédure originale des deux Protocoles de 1977 – à savoir la longueur des procédures nationales d'examen déjà au stade de la signature de traités si complexes – ne présente aucune pertinence en l'espèce.

La période prévue à l'article 8 pendant laquelle le Protocole additionnel III était ouvert à la signature des États s'est close le 8 décembre 2006. A cette date, 84 États avaient signé cet instrument.

61 Sur le sens de cette obligation consistant à «encourager» l'étude des règles du droit international humanitaire par la population civile, voir le *Commentaire du Protocole additionnel I* (p. 989, par. 3377). Les paragraphes suivants du Commentaire offrent une liste illustrative de mesures pratiques pouvant être adoptées à cet effet.

62 L'article 14, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités indique clairement que «Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification: a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification». Dans cette hypothèse, la portée juridique de la signature consiste à reconnaître le texte négocié comme authentique et définitif; la signature impose par ailleurs au signataire l'obligation de ne prendre aucune mesure pouvant priver le traité de son objet et de son but, du moins tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité (article 18 de la Convention de Vienne).

63 *Commentaire du Protocole additionnel I*, CICR, Genève, 1986, p. 1093 (par. 3694).

## Article 9 – Ratification

***Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.***

L'article 9 du Protocole additionnel III est calqué sur les articles respectivement 93 et 21 des Protocoles additionnels I et II de 1977. Cette disposition se réfère à la ratification, acte procédural complémentaire à la signature pour exprimer le consentement à être lié par un traité en procédure longue. Elle doit être accomplie «dès que possible», le Commentaire de l'article 93 indiquant simplement à cet égard que cette formule «(...) est assez rare. Reprise de l'article correspondant des Conventions (57/56/137/152), elle représente une exhortation sans fixer aucun délai précis»<sup>64</sup>.

L'expression «dépositaire» désigne un ou plusieurs États (ou une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation) choisis par les signataires d'un traité international pour assurer la garde du texte et centraliser la communication des différents instruments relatifs à ce traité<sup>65</sup>. Le Protocole additionnel III attribue cette tâche au Conseil fédéral suisse, comme l'avaient fait auparavant les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977.

## Article 10 – Adhésion

***Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.***

L'adhésion est un mode d'expression du consentement à être lié par un traité formulé – dans le cas spécial – par un État qui n'aurait pas participé à la négociation du Protocole additionnel III ou qui, ayant participé à sa négociation, ne l'aurait pas signé dans le délai de 12 mois suivant son adoption (délai prévu à l'article 8). L'article 10 du Protocole additionnel III est rédigé en termes quasiment identiques par rapport aux articles 94 du Protocole additionnel I et 22 du Protocole additionnel II si bien qu'il suffit de renvoyer au Commentaire de ces deux dernières dispositions<sup>66</sup>.

Il importe de rappeler que l'adhésion au Protocole additionnel III – ainsi que la signature et la ratification prévues aux articles 8 et 9 – sont limités aux seuls États Parties aux Conventions de Genève de 1949. En revanche, il n'est pas nécessaire d'être Partie aux deux premiers Protocoles additionnels afin de se lier au troisième.

64 *Commentaire du Protocole additionnel I*, CICR, Genève, 1986, p. 1097 (par. 3709).

65 Sur la désignation et le rôle du dépositaire, voir en particulier la Partie VII (articles 76 à 80) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

66 Commentaire respectivement du Protocole additionnel I, pp. 1099-1102 (par. 3713-3725) et du Protocole additionnel II p. 1517 (par. 4916).

## Article 11 – Entrée en vigueur

### **1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.**

L'entrée en vigueur est le point de départ de l'application d'un acte juridique, le moment à partir duquel ce texte déploie la plénitude de ses effets juridiques, du fait de la réunion des conditions explicitement prévues à cet égard dans ledit acte<sup>67</sup>. L'article 11, paragraphe 1, (qui reprend *verbatim* le texte des articles 95, paragraphe 1, et 23, paragraphe 1, des Protocoles additionnels respectivement I et II) pose le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion comme une condition *sine qua non* à l'entrée en vigueur du Protocole additionnel III. Ce chiffre peu élevé – qui figurait déjà dans les Conventions – permet de faciliter l'entrée en vigueur du texte entre les Parties contractantes.

De plus, un délai de six mois est exigé entre le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur du Protocole additionnel III à l'égard des deux premières Parties contractantes. Un tel délai était déjà prévu par les Conventions de Genève de 1949. L'objectif de ce délai est double. En premier lieu, il donne aux États concernés un temps de latence afin de préparer toute mesure législative ou administrative nécessaire pour assumer leurs nouvelles obligations; en second lieu, il permet au dépositaire de procéder aux notifications requises<sup>68</sup>. De telles démarches sont également requises en ce qui concerne le Protocole additionnel III. Compte tenu des objections formulées par certains États à l'encontre d'une version antérieure du Projet qui tentait d'accélérer l'entrée en vigueur en prévoyant qu'elle interviendrait le lendemain du dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion, le traditionnel délai de six mois a finalement été conservé.

La Norvège fut le premier État à ratifier le Protocole additionnel III le 6 juin 2006. Le second, la Suisse, le ratifia le 14 juillet 2006, si bien que le Protocole additionnel III est formellement entré en vigueur le 14 janvier 2007.

### **2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhèrera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.**

Copiée sur les dispositions parallèles des Protocoles additionnels I et II<sup>69</sup>, cette clause vise les États autres que les deux premières Parties contractantes. Elle stipule, dans les relations entre ces États et les autres Parties contractantes, un délai de six mois, identique à celui prévu au paragraphe 1, entre le dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur du Protocole. Les motivations à l'insertion de ce délai sont les mêmes que pour le paragraphe 1. Une version antérieure du projet qui préconisait là aussi une entrée en

67 *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, *op. cit.* (note 19), p. 433.

68 *Commentaire du Protocole I*, CICR, Genève, 1986, p. 1104 (par. 3731).

69 Voir le second paragraphe des articles 95 et 23 des Protocoles additionnels respectivement I et II.

vigueur le lendemain du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion a été modifiée pour revenir à une solution classique.

Il existe néanmoins une exception à ce délai de six mois, à savoir l'existence d'une situation conflictuelle qui donne immédiatement effet aux ratifications et adhésions des Parties au conflit. Certes, ce point ne figure pas explicitement dans le texte du Protocole additionnel III (pas plus d'ailleurs que dans les Protocoles additionnels I et II), mais il découle des Conventions et peut donc être transposé en l'espèce sans qu'il soit nécessaire de le répéter compte tenu du caractère « additionnel » du Protocole<sup>70</sup>.

## Article 12 – Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

### ***1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.***

Les Protocoles ne présentent qu'un caractère « additionnel » par rapport aux Conventions de Genève: il en résulte que leur entrée en vigueur ne remet point en cause l'applicabilité des Conventions, les Protocoles y ajoutant sans rien retrancher.

L'article 12, paragraphe 1, précise toutefois la règle de conflit de loi applicable en cas d'éventuelle incompatibilité entre les Conventions de Genève et le Protocole additionnel III. Le Protocole additionnel III ne fait preuve d'aucune originalité en la matière: il se contente de reprendre la solution préconisée à l'article 96, paragraphe 1, du Protocole additionnel I – qui dérive elle-même d'une règle classique du droit des traités déjà articulée par la Convention de Vienne de 1969 – en vertu de laquelle le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur<sup>71</sup>.

### ***2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.***

L'article 12, paragraphe 2, dérive *mutatis mutandis* de l'article 2 commun, alinéa 3, des Conventions de Genève (déjà repris par l'article 96, paragraphe 2,

70 *Commentaire du Protocole I*, CICR, Genève, 1986, p. 1105 (par. 3737-3739).

71 L'article 30, paragraphe 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités indique que: «Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin (...), le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur». Il s'agit d'une formulation moderne du principe général dérivé du droit latin selon lequel la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure (*lex posterior derogat lege priori*). L'article 30, paragraphe 4, envisage l'hypothèse dans laquelle les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur et considère dans ce cas que «a) dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3; b) dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques».

du Protocole additionnel I). La première phrase rejette la *clausula si omnes* ou clause de participation universelle. Une Partie au conflit liée par le Protocole additionnel III reste donc tenue de l'appliquer dans ses relations avec les Parties adverses également liées, même si une ou plusieurs Parties (adverses ou alliées) ne sont pas liées par cet instrument.

Alors que la première phrase du paragraphe 2 (comme le premier paragraphe) de l'article 12 envisage les relations entre Parties ayant recouru aux modes classiques d'établissement des relations conventionnelles (signature puis ratification ou adhésion), la seconde phrase prévoit pour sa part un mode particulier de mise en vigueur du Protocole additionnel III en relation avec un conflit armé en cours. Elle autorise un État qui n'aurait pu – au moment où se déclenche un conflit armé – achever la procédure interne pour être liée par le Protocole, à rendre cet instrument juridiquement contraignant dans ses relations avec les autres Parties au conflit déjà liées par cet instrument. Cette disposition est calquée sur l'article 2, alinéa 3, des Conventions de Genève; les conditions de cet engagement ont été élaborées dans le Commentaire des Conventions et du Protocole additionnel I et il est inutile de les détailler dans le présent document<sup>72</sup>.

Pour finir, si les deux paragraphes de cette disposition sont en tous points similaires aux paragraphes 1 et 2 de l'article 96 du Protocole additionnel I, l'article 96 paragraphe 3 – qui établit une procédure d'acceptation particulière pour l'autorité représentant un peuple en lutte pour son autodétermination – n'a pas été jugé pertinent dans le cadre du Protocole additionnel III et n'a donc pas été intégré ici.

## Article 13 – Amendement

***1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au depositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.***

Cette disposition est calquée sur les articles 97, paragraphe 1, du Protocole additionnel I et 24, paragraphe 1, du Protocole additionnel II. Sauf sur un point précis: ces deux dernières dispositions mentionnent uniquement le CICR (en sus des Hautes Parties contractantes) dans le processus de consultation relatif à un projet d'amendement. Le Commentaire indique à ce sujet que la consultation du CICR est prévue notamment à titre de reconnaissance de son rôle dans l'élaboration progressive du droit humanitaire<sup>73</sup>. Le thème spécifique de

72 Voir en particulier le Commentaire de la Convention (I) de Genève, CICR, 1952, pp. 35-39.

73 *Commentaire du Protocole I*, CICR, Genève, 1986, p. 1119 (par. 3783).

l'emblème concernant de manière égale les autres composantes du Mouvement et le rôle joué par la Fédération internationale dans l'élaboration de ce troisième Protocole additionnel expliquent aisément que cette dernière soit également consultée pour toute procédure visant d'éventuels amendements.

***2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.***

Cette disposition est la copie conforme des articles 97, paragraphe 2, du Protocole additionnel I et 24, paragraphe 2, du Protocole additionnel II; il suffit de renvoyer ici au Commentaire de ces dispositions<sup>74</sup>.

## Article 14 – Dénonciation

***1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.***

***2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notification.***

***3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.***

***4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.***

Ce texte est (quasiment) similaire à celui de l'article 99 du Protocole additionnel I<sup>75</sup>. La seule différence tient à la plus grande précision de l'article 99, paragraphe 1 *in fine*, qui stipule que l'effet de la dénonciation sera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé et de l'occupation «et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les Conventions ou par le présent Protocole ne seront pas terminées». Cette formule n'a pas été reprise dans le Protocole additionnel III car elle n'est pas apparue pertinente en l'espèce.

## Article 15 – Notifications

***Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole:***

<sup>74</sup> Voir le Commentaire du Protocole I, CICR, Genève, 1986, pp. 1120-1121 (par. 3786-3790).

<sup>75</sup> L'article 25 du second Protocole additionnel contient également une disposition concernant la dénonciation dont le texte est légèrement distinct de l'article correspondant du premier Protocole additionnel.

- a) *des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10;*
- b) *de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;*
- c) *des communications reçues conformément à l'article 13;*
- d) *des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.*

L'article 15 du Protocole additionnel III est largement inspiré de l'article 100 du Protocole additionnel I, même si quelques modifications par rapport au texte de 1977 méritent d'être soulignées. En premier lieu, l'alinéa b) demande au dépositaire de procéder à une information concernant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel III dans un délai de 10 jours qui ne figurait pas dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II. En second lieu, les communications prévues par l'alinéa c) sont restreintes aux seules propositions d'amendement; l'article 100 c) du Protocole additionnel I requiert également la communication des traductions officielles du Protocole et des lois et règlement d'application, mais ces démarches n'étant pas prévues par le Protocole additionnel III, il est logique que l'article 15 n'y fasse pas référence<sup>76</sup>. Il en est de même en ce qui concerne les communications relatives à l'article 96, paragraphe 3, du Protocole additionnel I offrant la possibilité à une autorité en lutte pour l'autodétermination de s'engager par le biais d'une déclaration à respecter le Protocole.

## Article 16 – Enregistrement

1. *Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.*
2. *Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.*

Cet article est identique à l'article 101 du Protocole additionnel I et à l'article 27 du Protocole additionnel II. Un renvoi au Commentaire de ces dispositions est ici suffisant<sup>77</sup>.

## Article 17 – Textes authentiques

*L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.*

<sup>76</sup> De toute évidence, il en est de même en ce qui concerne les communications tenant à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits prévue à l'article 90 du premier Protocole additionnel.

<sup>77</sup> Voir le *Commentaire du Protocole I*, CICR, Genève, 1986, pp. 1141-1142 (par. 3872-3876).

Cet article est identique aux articles 102 du Protocole additionnel I et 28 du Protocole additionnel II. Il suffit donc de renvoyer au Commentaire de ces dispositions<sup>78</sup>.

## Conclusion

Dans un article de doctrine bien antérieur à l'adoption du Protocole additionnel III, Cornelio Sommaruga – alors Président du CICR – souligna que «la pluralité des signes témoigne d'une division, d'une incapacité à surmonter certaines divergences et à transcender des différences d'ordre religieux ou culturel», si bien qu'aux «yeux du public, l'unité du mouvement devrait se refléter dans un emblème unique»<sup>79</sup>. Malheureusement, cette solution d'unicité de l'emblème, idéale en théorie, apparut politiquement inaccessible au moment des négociations du Protocole additionnel III. Effectivement, il était difficilement envisageable que les différentes composantes du Mouvement acceptent de revenir à la croix rouge comme unique emblème; de même, il se révéla rapidement impossible de parvenir à un consensus pour abandonner les emblèmes existants – auxquels des millions de personnes vouent un attachement profond – au profit d'un nouvel emblème commun à tous.

Dans ces conditions, la seule option disponible pour régler de manière globale la question de l'emblème consista à reconnaître un signe distinctif additionnel dénué de toute connotation religieuse, politique ou autre. Tout en préservant les acquis de l'histoire, cette solution offre une alternative aux composantes du Mouvement qui ne peuvent pas (ou plus) intervenir avec leur emblème traditionnel dans des contextes opérationnels spécifiques. Elle ouvre également les portes du Mouvement aux Sociétés de secours qui objectent de manière persistante à l'emploi de la croix ou du croissant rouge puisqu'elles peuvent désormais adopter le cristal rouge. En même temps, la consécration de cet emblème additionnel met un terme définitif à toute revendication ultérieure de reconnaissance d'un nouvel emblème.

Tout en accomplissant son principal objet – à savoir l'adoption d'un emblème additionnel ayant un statut similaire à la croix et au croissant rouge – le Protocole additionnel III offre une flexibilité nouvelle dans l'usage de l'emblème. En effet, même si le CICR et la Fédération internationale sont actuellement déterminés à conserver leurs noms et emblèmes actuels, le Protocole additionnel III autorise néanmoins ces institutions à faire usage du cristal rouge dans certaines circonstances exceptionnelles. Le Protocole octroie également aux services sanitaires et au personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies la possibilité – sous réserve de l'accord des États participants – d'user d'un emblème commun, qu'il s'agisse du cristal rouge ou d'un autre emblème reconnu par les Conventions de Genève de 1949.

78 Voir le *Commentaire du Protocole I*, CICR, Genève, 1986, pp. 1143-1146 (par. 3877-3892).

79 Sommaruga, Cornelio, «Unité et pluralité des emblèmes», *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, juillet août 1992, n°796, p. 349.

Le Protocole additionnel III accorde également aux Sociétés nationales qui choisiraient le cristal rouge une flexibilité qui n'existe pas pour les emblèmes reconnus par les Conventions de Genève de 1949. En effet, le Protocole autorise – dans le strict cadre d'un usage indicatif – l'incorporation au sein du cristal rouge de l'un ou d'une combinaison des emblèmes reconnus en 1949 ou d'un autre emblème répondant à des conditions précises, multipliant par ce biais les options disponibles.

Ces différentes alternatives découlant de possibles incorporations peuvent s'avérer extrêmement avantageuses, notamment dans le cas de Sociétés nationales constituées dans des pays peuplés de communautés religieuses différentes. En effet, lorsqu'une partie de la population s'identifie avec l'un des emblèmes des Conventions de Genève de 1949 et l'autre avec le second, la réglementation antérieure imposant d'effectuer un choix pouvait créer des difficultés en terme de recrutement des volontaires, de financement par les dons privés et surtout de crédibilité de l'action en terme de neutralité. Alors qu'auparavant la Société devait choisir l'un des deux emblèmes, elle peut maintenant décider d'utiliser le cristal rouge seul ou d'y incorporer à la fois la croix rouge et le croissant rouge.

Cette flexibilité permet également aux Sociétés nationales d'adopter l'emblème additionnel sans devoir renoncer totalement à la croix ou au croissant rouge qu'elles utilisent traditionnellement et qu'elles peuvent incorporer au cristal rouge. Sans revenir à un emblème unique, le Protocole additionnel III permet donc d'envisager à terme un possible retour à une certaine uniformité au sein d'un Mouvement composé de Sociétés nationales ayant toutes le cristal rouge pour emblème commun, même si sont incorporés à l'intérieur du cristal des emblèmes distincts.